

Guide d'enregistrement d'un nouveau parti politique et des candidats indépendants du Nouveau-Brunswick



P 04 404
(2010-05-07)

Contenu

Enregistrement d'un nouveau parti politique au Nouveau-Brunswick	2
Conditions préalables de l'enregistrement d'un nouveau parti	2
Avoir des associations de circonscription dans au moins dix circonscriptions électorales	2
S'engager à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors des prochaines élections générales.....	2
Élire le chef du parti au cours d'un congrès.....	2
Processus d'enregistrement d'un nouveau parti.....	3
Demande d'enregistrement.....	3
Preuve et affidavits	3
Enregistrement	5
Refus d'enregistrement	5
Enregistrement du représentant officiel d'un parti.....	5
Enregistrement de l'agent principal et des agents de circonscription d'un parti.....	6
Nomination du vérificateur.....	6
Processus d'enregistrement d'une association de circonscription.....	6
Demande d'enregistrement.....	7
Enregistrement	7
Enregistrement du représentant officiel d'une association de circonscription.....	7
Annulation de l'enregistrement d'un parti politique	7
Conséquences sur le parti politique	8
Conséquences sur les associations de circonscription	8
Conséquences sur les candidats	8
Candidats indépendants	9
Processus d'enregistrement d'un candidat indépendant.....	9
Demande d'enregistrement.....	9
Enregistrement	9
Enregistrement du représentant officiel d'un candidat indépendant.....	9
Enregistrement de l'agent officiel d'un candidat indépendant.....	9

Enregistrement d'un nouveau parti politique au Nouveau-Brunswick

Des précisions concernant le processus d'enregistrement d'un nouveau parti politique sont exposées en détail dans les articles 130 à 153 de la *Loi électorale*. Le présent document donne un aperçu du processus afin d'apporter des clarifications à ce sujet.

Conditions préalables de l'enregistrement d'un nouveau parti

Au titre de l'alinéa 131d) de la *Loi électorale*, l'enregistrement d'un nouveau parti politique doit d'abord satisfaire aux conditions requises suivantes :

1. le nouveau parti doit avoir des associations de circonscription dans au moins dix circonscriptions électorales;
2. le nouveau parti doit s'engager à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors des prochaines élections générales; et
3. le chef du nouveau parti doit être élu au cours d'un congrès.

D'autres renseignements concernant chacune des conditions requises sont présentés ci-dessous.

Avoir des associations de circonscription dans au moins dix circonscriptions électorales

En vertu de la *Loi électorale*, une « association de circonscription » est un regroupement de personnes qui appuient un parti politique dans une circonscription électorale.

Pour effectuer l'enregistrement du nouveau parti, il n'est pas requis d'enregistrer les associations de circonscription. Toutefois, l'enregistrement permet à une association de circonscription de demander des contributions et d'engager des dépenses non liées aux élections; en outre, l'enregistrement exige que l'association de circonscription rende compte de toutes ses activités financières au Contrôleur. Le processus d'enregistrement d'une association de circonscription est décrit plus loin dans ce document.

S'engager à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors des prochaines élections générales

« S'engager » à présenter dix candidats officiels du parti lors des prochaines élections générales signifie que le parti prévoit présenter dix candidats même si les noms n'ont pas encore été soumis au moment de l'enregistrement. La date limite pour présenter dix candidats officiels est la date de clôture des mises en candidature au cours des élections générales, qui a lieu à 14 h le mardi vingtième jour avant le jour ordinaire du scrutin.

Élire le chef du parti au cours d'un congrès

Cette exigence est explicite même s'il n'existe aucune définition de ce qui constitue un « congrès ». Ce sera une question qui s'applique à la constitution du nouveau parti.

Processus d'enregistrement d'un nouveau parti

Une fois que les conditions préalables d'enregistrement d'un nouveau parti sont satisfaites au titre du paragraphe 131d) de la *Loi électorale*, le processus d'enregistrement du nouveau parti est effectué comme suit :

Demande d'enregistrement

Comme il est indiqué à l'article 133 de la *Loi électorale*, le nouveau parti doit soumettre une demande d'enregistrement qui est signée par le chef du nouveau parti. La demande doit énoncer ce qui suit :

1. le nom intégral du parti dans l'une des langues officielles, ou les deux (qui ne doit pas trop ressembler au nom d'un parti existant pour éviter de porter à confusion);
2. le nom du parti ou l'abréviation à utiliser dans les documents d'élection ou les documents officiels;
3. les nom et adresse du chef du parti;
4. l'adresse à laquelle la correspondance destinée au parti peut être adressée et celle où sont conservés ses registres et archives; et
5. les noms et adresses des dirigeants du parti.

Preuve et affidavits

En plus de présenter une demande d'enregistrement, le nouveau parti doit faire ce qui suit :

1. fournir, d'une façon jugée satisfaisante par le directeur général des élections, la preuve de l'existence de ses associations de circonscription;
2. établir, par déclaration appuyée d'un affidavit du chef du nouveau parti, le montant des sommes d'argent et des autres biens qu'il a à sa disposition; et
3. établir, par déclaration appuyée d'un affidavit du chef du nouveau parti, qu'il s'est conformé à l'article 47 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

La demande d'enregistrement, la preuve et les affidavits peuvent être regroupés dans un document, en plus d'un affidavit à l'appui de la part du chef du parti. Il est préférable de demander à un avocat de préparer ces documents. Les affidavits devront, au minimum, être assermentés par un avocat ou un autre commissaire à l'assermentation.

D'autres renseignements concernant chacune des conditions requises sont présentés ci-dessous.

Fournir la preuve de l'existence de ses associations de circonscription

Le directeur général des élections sera convaincu de l'existence des associations de circonscription d'un nouveau parti en lui demandant de présenter les renseignements qui sont requis en vue d'enregistrer une association de circonscription. À cette fin, comme il est indiqué à l'article 135 de la *Loi électorale*, les renseignements suivants doivent être fournis :

1. le nom intégral de l'association de circonscription;

2. le nom de l'association de circonscription ou son abréviation, le cas échéant, qui doit figurer sur les documents d'élection;
3. l'adresse à laquelle la correspondance destinée à l'association de circonscription peut être adressée; et
4. les noms et adresses des dirigeants de l'association de circonscription.

Établir le montant des sommes d'argent et des autres biens à la disposition du nouveau parti

Le chef du nouveau parti doit soumettre un affidavit où il est indiqué le montant des sommes d'argent et des autres biens qui sont à la disposition du nouveau parti. Aucun détail sur les montants qui sont donnés au nouveau parti, ni sur les dépenses engagées par celui-ci pendant sa formation ne sont requis, seulement le montant net des fonds et des autres biens qui sont à sa disposition. L'affidavit doit contenir les sommes d'argent et les autres biens des associations de circonscription du nouveau parti.

Établir que le nouveau parti s'est conformé à l'article 47 de la Loi sur le financement de l'activité politique

Le nouveau parti peut recevoir des dons pendant sa formation. Selon la *Loi sur le financement de l'activité politique*, même si ces dons ne sont pas admissibles à titre de contributions, pour qu'un parti puisse devenir un parti enregistré, les règles régissant les contributions doivent être appliquées à de tels dons *comme s'ils étaient des contributions*.

Les règles régissant les contributions comprennent notamment :

1. Un particulier, une corporation ou un syndicat peut, au cours d'une année civile, faire une contribution ne dépassant pas six mille dollars à chaque parti politique.
2. Un donateur ne peut verser qu'une contribution provenant de ses propres biens.
3. Les contributions doivent être faites, pour utiliser l'expression courante « sans y rattacher des conditions », d'une provenance quelconque.
4. Les contributions peuvent être faites en argent comptant (montant de 100 \$ ou moins), par carte de crédit, par carte de débit ou par tout autre ordre de paiement tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.
5. Aucune contribution anonyme ne peut être acceptée.
6. Il est interdit à un parti politique d'accepter sciemment toute contribution faite en contravention de la Loi.

L'article 47 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* exige que le bénéficiaire d'une contribution reçue contrairement aux prescriptions de la Loi doit être remis au donateur ou, si son identité n'est pas connue, au Contrôleur du financement politique. Ces fonds sont remis au Contrôleur et sont ensuite remis au ministre des Finances pour être versés au « Fonds consolidé » de la province.

Cette exigence suppose que le nouveau parti tient des dossiers détaillés des dons reçus pendant sa formation de sorte que les dons reçus en contravention des dispositions relatives aux « contributions » de la Loi puissent être rendus au donateur original.

Étant donné que le nouveau parti n'est pas encore un parti politique enregistré en vertu de la *Loi électorale*, les dons qui sont faits pendant la formation du nouveau parti ne seront pas admissibles à un reçu officiel aux fins de l'impôt. Les reçus peuvent seulement être délivrés pour les contributions qui ont été faites après l'enregistrement du parti.

Enregistrement

Une fois que le directeur général des élections aura reçu et accepté la demande d'enregistrement, la preuve et les affidavits, il devra enregistrer sur-le-champ le nouveau parti dans le *registre des partis politiques*. La date de l'inscription dans le registre représente la date de l'enregistrement officiel du parti.

Refus d'enregistrement

Au titre du paragraphe 143(1), lorsque le directeur général des élections projette de refuser d'enregistrer un parti politique, il doit en aviser ce parti, lui fournir les motifs par écrit et lui donner une chance raisonnable d'être entendu avant qu'il ne prenne la décision définitive.

En cas de refus d'enregistrement du nouveau parti, les fonds qui lui ont été offerts sous forme de dons doivent être rendus aux donateurs. À la suite du refus, le nouveau parti sera seulement un groupe de personnes. Un tel groupe n'est pas admissible pour faire des contributions au titre du paragraphe 37(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*. Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire des contributions; par conséquent, le parti qui a été refusé ne pourrait pas, par exemple, transférer des fonds à l'une des personnes qui avait l'intention de se présenter comme candidat au nouveau parti. Les personnes qui désirent encore se présenter comme candidats devront s'enregistrer à titre de candidats indépendants. L'enregistrement des candidats indépendants est examiné plus loin dans ce document.

Au titre du paragraphe 146.1(1) de la *Loi électorale*, un parti politique dont la demande d'enregistrement a été refusée, peut présenter une nouvelle demande d'enregistrement soixante jours après le rejet de la première demande.

Enregistrement du représentant officiel d'un parti

Le paragraphe 137(2) de la *Loi électorale* exige que chaque parti politique enregistré, dans les dix jours de son enregistrement, dépose entre les mains du directeur général des élections, un avis signé par le chef du parti, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel. Ces renseignements doivent accompagner la demande d'enregistrement du nouveau parti si le nom du représentant officiel est connu à ce moment-là.

Le paragraphe 137(8) de la *Loi électorale* exige que le représentant officiel d'un parti enregistré :

1. ait dix-neuf ans révolus;
2. ait la citoyenneté canadienne;
3. réside dans la province;
4. ne soit pas privé du droit de vote en vertu de la *Loi électorale*; ou

5. ne soit pas candidat ou membre du personnel électoral.

Enregistrement de l'agent principal et des agents de circonscription d'un parti

L'article 138 de la *Loi électorale* exige que chaque parti politique enregistré, dans les dix jours de son enregistrement, dépose entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef de ce parti indiquant les nom et adresse de son agent principal. Il peut s'agir de la même personne que le représentant officiel du parti; toutefois, des avis distincts doivent être déposés pour les deux postes.

L'agent principal d'un parti politique enregistré, sur autorisation signée du chef de ce parti, peut nommer à tout moment qu'un seul agent de circonscription pour ce parti par circonscription électorale. Au titre du paragraphe 69(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, un agent de circonscription est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti dans cette circonscription. Le candidat peut, au cours d'une période électorale, révoquer son agent officiel et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

L'agent principal doit soumettre les noms et adresses des personnes désignées auprès du directeur général des élections. Un agent de circonscription d'un parti politique enregistré peut être la même personne que le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée de ce parti; toutefois, des avis distincts doivent être déposés pour les deux postes.

Les paragraphes 138(9) et 137(8) de la *Loi électorale* exigent qu'un agent principal ou un agent de circonscription d'un parti politique enregistré :

1. ait dix-neuf ans révolus;
2. ait la citoyenneté canadienne;
3. réside dans la province;
4. ne soit pas privé du droit de vote en vertu de la *Loi électorale*; ou
5. ne soit pas candidat ou membre du personnel électoral.

Nomination du vérificateur

Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré, dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement de son parti en vertu de la *Loi électorale* nomme un comptable exerçant dans la province pour être vérificateur de ce parti. Le représentant officiel communique au Contrôleur, par un avis écrit et signé, les nom et adresse du vérificateur dans les trente jours qui suivent cette nomination.

Processus d'enregistrement d'une association de circonscription

Lorsque l'enregistrement d'un parti politique est terminé, cela permet aux associations de circonscription de ce parti d'être enregistrées. Il convient de préciser qu'il n'est pas requis d'enregistrer les associations de circonscription; toutefois, l'enregistrement permet à une association de circonscription de demander des contributions et d'engager des dépenses non liées aux élections; en outre, l'enregistrement exige que l'association de circonscription rende compte de toutes ses activités financières au Contrôleur. Le processus d'enregistrement d'une association de circonscription est effectué comme suit :

Demande d'enregistrement

Comme il est indiqué à l'article 135 de la *Loi électorale*, l'association de circonscription doit soumettre une demande d'enregistrement signée par le chef du parti politique enregistré auquel elle est associée. La demande doit énoncer ce qui suit :

1. le nom intégral de l'association de circonscription;
2. le nom de l'association de circonscription ou son abréviation, le cas échéant, qui doit figurer sur les documents d'élection ou les autres papiers officiels;
3. l'adresse à laquelle la correspondance destinée à l'association de circonscription peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'elle a engagées; et
4. les noms et adresses des dirigeants de l'association de circonscription.

Cette demande peut exposer en détail les renseignements concernant plus d'une association de circonscription à la fois.

Enregistrement

Après avoir reçu la demande d'enregistrement d'une association de circonscription, le directeur général des élections doit enregistrer sur-le-champ l'association de circonscription dans le *registre des associations de circonscription*.

Enregistrement du représentant officiel d'une association de circonscription

Le paragraphe 137(3) de la *Loi électorale* exige que chaque association de circonscription enregistrée, dans les vingt jours de son enregistrement, dépose entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef du parti auquel elle est associée indiquant le nom et l'adresse du représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée.

Le paragraphe 137(8) de la *Loi électorale* exige que le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée :

1. ait dix-neuf ans révolus;
2. ait la citoyenneté canadienne;
3. réside dans la province;
4. ne soit pas privé du droit de vote en vertu de la *Loi électorale*; ou
5. ne soit pas candidat ou membre du personnel électoral.

Annulation de l'enregistrement d'un parti politique

Dans l'éventualité où moins de dix candidats sont officiellement nommés pour l'élection générale par le parti politique nouvellement enregistré, l'article 140 de la *Loi électorale* exige que le directeur général des élections annule l'enregistrement du nouveau parti enregistré au titre du paragraphe 131d). En outre, si le nombre de candidats est réduit à moins de dix avant le jour ordinaire du scrutin (comme dans le cas du désistement ou du décès d'un candidat du parti), le directeur général des élections est tenu, encore une fois, d'annuler l'enregistrement du parti.

En cas d'annulation de l'enregistrement d'un parti, il en résulte des conséquences importantes pour le parti politique, les associations de circonscription et les candidats.

Conséquences sur le parti politique

Si un parti politique enregistré cesse d'être enregistré en vertu de la *Loi électorale*, le paragraphe 30(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* exige que tous les actifs qu'il a recueillis et qui sont détenus par lui ou en son nom, soient remis sur-le-champ au Contrôleur. Le parti politique devra aussi soumettre sur-le-champ un rapport financier au Contrôleur du financement politique.

Au titre du paragraphe 146.1(1) de la *Loi électorale*, un parti politique dont l'enregistrement a été annulé, peut présenter une nouvelle demande d'enregistrement soixante jours après la date d'annulation.

Conséquences sur les associations de circonscription

Au titre du paragraphe 139(3), lorsque l'enregistrement d'un parti politique est annulé, celui de toutes les associations de circonscription qui lui sont associées doit l'être également. Cela signifie que l'association de circonscription doit immédiatement cesser de demander des contributions et d'engager des dépenses non liées aux élections et qu'elle ne peut plus appuyer l'élection du candidat pour lequel elle faisait de la promotion. L'association de circonscription devra soumettre sur-le-champ un rapport financier au Contrôleur du financement politique.

Conséquences sur les candidats

Les candidats du parti politique annulé dont les nominations avaient été acceptées et qui désireraient continuer de se présenter aux élections, doivent s'enregistrer immédiatement à titre de candidats indépendants et désigner un représentant officiel. L'agent officiel qui est déjà entré en fonction devrait être désigné agent officiel du candidat indépendant enregistré. Cela permet à l'équipe du candidat de mener une campagne, de demander des contributions et d'engager des dépenses électorales. Les comptes financiers du candidat restent ouverts et comprennent les activités financières qui ont eu lieu à la suite de sa nomination à titre de candidat indépendant enregistré. Le rapport financier du candidat dans le cadre des élections sera consigné comme celui d'un candidat indépendant enregistré.

Selon le choix du moment de l'annulation de l'enregistrement du parti politique et de l'impression des bulletins de vote, le candidat peut encore figurer sur le bulletin à titre de candidat du parti annulé. Un avis sera affiché dans tous les bureaux de scrutin pertinents afin d'indiquer que le candidat est désormais un candidat indépendant.

Au titre du paragraphe 54(1) de la *Loi électorale*, tout candidat peut se désister au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Candidats indépendants

Les particuliers peuvent décider de se présenter en qualité de candidats indépendants. Comme il est indiqué à l'article 136 de la *Loi électorale*, les candidats indépendants doivent s'enregistrer par écrit auprès du directeur général des élections en qualité de candidats indépendants. Dans les vingt jours de son enregistrement, le candidat indépendant doit nommer et enregistrer un représentant officiel et un agent officiel. Seul le représentant officiel peut accepter des contributions au nom du candidat indépendant et seul l'agent officiel peut engager des dépenses électorales au nom de celui-ci. Le processus d'enregistrement d'un candidat indépendant est effectué comme suit :

Processus d'enregistrement d'un candidat indépendant

Demande d'enregistrement

Le candidat doit signer la demande d'enregistrement énonçant ce qui suit :

1. le nom intégral et l'adresse complète du particulier;
2. le nom de la circonscription électorale dans laquelle il a l'intention de se présenter comme candidat indépendant; et
3. l'adresse à laquelle la correspondance qui lui est destinée peut être adressée et celle où sont ou seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'il a engagées.

Enregistrement

Le directeur général des élections doit enregistrer dans le *registre des candidats indépendants* le nom de tout particulier qui mène à terme le processus susmentionné.

Enregistrement du représentant officiel d'un candidat indépendant

Le paragraphe 137(4) de la *Loi électorale* exige que chaque candidat indépendant enregistré, dans les vingt jours de son enregistrement, dépose entre les mains du directeur général des élections, un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse du représentant officiel.

Le paragraphe 137(8) de la *Loi électorale* exige que le représentant officiel d'un candidat indépendant :

1. ait dix-neuf ans révolus;
2. ait la citoyenneté canadienne;
3. réside dans la province;
4. ne soit pas privé du droit de vote en vertu de la *Loi électorale*; ou
5. ne soit pas candidat ou membre du personnel électoral.

Enregistrement de l'agent officiel d'un candidat indépendant

Le paragraphe 138(4) de la *Loi électorale* exige que chaque candidat indépendant enregistré, dans les vingt jours de son enregistrement, dépose entre les mains du directeur général des élections un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de l'agent officiel.

L'agent officiel d'un candidat indépendant enregistré peut être la même personne que le représentant officiel de ce candidat; toutefois, des avis distincts doivent être déposés pour les deux postes.

Les paragraphes 138(9) et 137(8) de la *Loi électorale* exigent que l'agent officiel d'un candidat indépendant :

1. ait dix-neuf ans révolus;
2. ait la citoyenneté canadienne;
3. réside dans la province;
4. ne soit pas privé du droit de vote en vertu de la *Loi électorale*; ou
5. ne soit pas candidat ou membre du personnel électoral.